

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2020

62^{eme} année

N° 1465

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

04 Juin 2020 **Loi n°2020-007** relative à la protection du consommateur.....**480**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers
22 Mai 2020 **Décret n°073-2020** accordant la grâce présidentielle à certains détenus
de droit commun.....**491**

Ministère de la Justice

Actes Divers
10 Mars 2020 **Décret n°2020 – 031** portant nomination de certains fonctionnaires au
Ministère de la Justice.....**492**

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Réglementaires

13 Mai 2020 Décret n°069-2020 portant création d'une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie en République du Congo.....493

Actes Divers

04 mars 2020 Décret n° 2020 – 026 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur.....493

11 Mai 2020 Décret n° 2020-059 portant nomination d'un Ambassadeur.....494

12 Mai 2020 Décret n° 2020-060 portant nomination d'un Ambassadeur.....494

18 Mai 2020 Décret n° 2020-062 portant nomination d'un Consul Général.....494

Ministère de la Défense Nationale.

Actes Divers

23 Mars 2020 Décret n° 2020 – 036 portant nomination du Secrétaire général du Ministère de la Défense Nationale.....494

20 Mai 2020 Décret n° 070-2020 portant nomination de deux élèves officiers médecins et d'un élève officier chirurgien dentiste de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant et chirurgien dentiste – lieutenant.....494

Ministère de l'Economie et de l'Industrie

Actes Divers

04 Mars 2020 Décret n° 2020 – 025 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et de l'Industrie.....495

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

31 Janvier 2020 Arrêté n°00054 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°129 du 1^{er}/2/2017 portant création d'un Comité de pilotage chargé de veiller à la bonne exécution du plan d'action du Rapport des Normes et Codes (ROSC).....495

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

23 Mars 2020 Décret n°2020-037 portant nomination de deux personnes au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.....496

Ministère de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

23 Mars 2020	Décret n° 2020 – 41 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Education.....	496
--------------	--	-----

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Réglementaires

28 Mai 2020	Décret n° 2020-065 portant création d'une société nationale dénommée MAADEN Mauritanie et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.....	505
-------------	--	-----

Ministère de la Santé

Actes Divers

10 Mars 2020	Décret n° 2020 - 032 portant nomination d'une Secrétaire Générale au Ministère la Santé.....	510
--------------	--	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

03 Mars 2020	Décret n° 2020 – 022 portant nomination d'une fonctionnaire au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....	510
04 Mars 2020	Décret n° 2020 – 027 portant nomination de certaines personnes au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....	510
18 Novembre 2019	Arrêté n°00915 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Elkarzamat » à Nouamghar- W. Dakhlet Nouadhibou.....	511
18 Novembre 2019	Arrêté n°00916 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Elbir We Taghwa » à awoucheickch-M'Bout-W. Gorgol.....	512
18 Novembre 2019	Arrêté n°00917 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Ouhaitou » à Beguemoun-Tekan-W. Trarza.....	512

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Divers

06 Mars 2020	Décret n° 2020 – 028 portant nomination de certaines personnes au Ministère du Commerce et du Tourisme.....	512
--------------	---	-----

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

30 Avril 2020	Décret n°2020-057 portant nomination des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de la Compagnie Mauritanienne de Sucre et Dérivés (COMASUD).....	513
27 Décembre 2019	Arrêté n° 1037 portant agrément d'une coopérative Agricole dénommée: «Loty Agriculture/Bababé/Brakna».....	514

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2020-007 relative à la protection du consommateur

**L'assemblée Nationale a adopté,
Le Président de la République Islamique de Mauritanie promulgue la loi dont la teneur suit :**

Chapitre I : De l'Objet et des définitions

Article premier : La présente loi fixe les règles applicables dans le domaine de la protection du consommateur et la répression des fraudes s'y rapportant. Elle s'applique à tous les biens et services offerts à titre onéreux ou gratuit à la consommation humaine ou animale, sauf les médicaments et produits de diagnostics, et détermine les conditions de leur mise sur le marché. Elle a pour objet notamment :

- de protéger le consommateur contre les risques sanitaires liés à la qualité des produits offerts à sa consommation ;
- de protéger les intérêts économiques du consommateur ;
- d'organiser et d'encadrer l'information du consommateur sur les produits offerts à sa consommation ;
- d'organiser le marché des biens et services ;
- d'offrir au consommateur le cadre d'organisation lui permettant de participer à sa propre protection et à l'organisation du marché ;
- de contribuer à l'amélioration de la qualité et la compétitivité des produits nationaux sur le marché international.

Article 2 : Au sens des dispositions de la présente loi, il est entendu par :

- « **consommateur** » : tout individu ou groupe d'individus qui achète, un bien ou service offert en vente dans le but de satisfaire des besoins, des souhaits, des désirs à titre personnel ou pour le compte d'une autre personne, d'un groupe de personnes ou d'un animal.
- « **denrée alimentaire** » : toute substance ou produit transformé ou non transformé et destiné à satisfaire un besoin nutritionnel de l'être humain ou d'un animal,
- « **emballage** » : tout objet destiné à contenir un bien ou une marchandise livrée à la consommation avec pour fonction de protéger le bien contre toute contamination ou dégradation due à des agents extérieurs.
- « **étiquette** » : toute écriture, marque, image ou autre matière accompagnant un produit et décrivant ses caractéristiques dans le but d'informer de manière objective son consommateur notamment sur sa composition, son origine et ses conditions d'utilisation.
- « **produit** » : tout bien ou service qui fait l'objet d'une mise sur le marché aux fins d'être acquis par un consommateur.
- « **importateur** » : toute personne qui introduit sur le territoire national à des fins commerciales ou autres un produit destiné à la consommation humaine ou animale.

- « distributeur » : toute personne qui distribue en gros ou en détail des produits destinés à la consommation humaine ou animale.

Chapitre II: De l'information du consommateur :

Section I: De l'étiquetage

Article 3 : Le consommateur doit être mis dans les conditions lui permettant de disposer de toutes informations utiles sur le produit offert à sa consommation. A cet effet, les denrées alimentaires et les autres produits doivent porter un étiquetage suffisamment clair et comportant les renseignements permettant au consommateur, aux contrôleurs et aux inspecteurs d'apprécier le produit au regard des exigences de santé et de sécurité. L'étiquetage doit être en arabe et en français.

Article 4 : Les informations mentionnées dans l'étiquette du produit doivent comporter, obligatoirement, les renseignements suivants :

- La dénomination de vente,
- La liste des ingrédients rentrant dans la composition de l'aliment et leur quantité ;
- Le poids net du produit ;
- La date de production et la date d'expiration ;
- La date d'utilisation après ouverture, si nécessaire ;
- Les coordonnées du fabricant ;
- Le mode d'emploi ou conditions d'utilisation ;
- Les conditions de conservation ;
- Le lot de fabrication ;
- La présence d'allergènes dans l'aliment ;
- Les mises en garde particulières.

Article 5 : Pour les produits d'origine animale notamment la viande et les produits carnés, l'étiquetage doit

obligatoirement mentionner les informations sur l'espèce animale et le mode d'abattage.

Article 6 : En cas de nécessité, les Ministres chargés du Commerce et de la Santé, de la Pêche et de l'Élevage, peuvent prescrire par arrêté conjoint, d'autres informations obligatoires à mentionner sur les étiquettes des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et animale.

Article 7 : En plus des mentions obligatoires, les étiquettes peuvent porter d'autres informations et allégations. Les informations mentionnées sur l'étiquette doivent être exactes. Elles feront l'objet de contrôle et au cas où elles s'avèrent inexactes, le produit sera retiré du marché et le producteur ou l'importateur seront considérés en situation de fraude et sanctionnés conformément à l'article 80 ci-dessous.

Article 8 : Les mentions obligatoires doivent être lisibles et écrites dans un caractère et une taille permettant aux consommateurs de les lire aisément. Elles doivent être incrustées ou écrites à l'aide d'une encre indélébile.

Article 9 : Les vendeurs en détail des produits alimentaires ou tous autres produits soumis à la présente loi, doivent conserver les emballages dont les produits sont extraits, afin de permettre aux agents de contrôle de vérifier leurs étiquettes. Les emballages sont conservés tant que le produit est exposé à la vente.

Article 10: Les mentions obligatoires à porter sur les étiquettes des produits non alimentaires sont déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés du

Commerce, de l'Agriculture, de l'Industrie, de l'Environnement et de la Pêche.

Section II: De l'affichage des prix

Article 11 : L'affichage des prix visé à l'article 1218 de la loi n°2000-05 du 18 janvier 2000 modifiée, portant Code de Commerce comporte l'obligation pour le professionnel d'informer le consommateur sur les prix et les frais supplémentaires éventuels appliqués aux marchandises et services, avant la conclusion du contrat. L'information peut intervenir par affichage, marquage, étiquetage ou selon tout autre moyen approprié.

Article 12 : Dans la mesure du possible, le consommateur doit être informé, du prix à l'unité de mesure en plus du prix de vente. Les produits exemptés de cette formalité seront précisés par arrêté du Ministre chargé du commerce.

Article 13 : Le prix affiché doit être lisible soit de l'extérieur sur une liste facilement accessible au consommateur ou soit de l'intérieur sur le lieu où le produit est exposé.

Le prix doit être indiqué sur le produit lui-même ou sur une étiquette placée à proximité immédiate du produit auquel il s'applique.

Les produits soldés doivent être séparés des autres produits et doivent afficher, clairement, le prix de référence pratiqué avant solde et le prix réduit.

Article 14 : Lorsque le prix ne peut être calculé à l'avance, le vendeur doit fournir au consommateur le mode de calcul et les éventuels frais supplémentaires. Dans le cas où les frais ne peuvent pas être calculés à l'avance, le consommateur doit être informé de leur éventuelle application.

Article 15 : Pour les prestations de service, la liste des prestations payantes est affichée dans les lieux de réception des clients en plus d'un affichage accessible au public. Les prix doivent indiquer les frais supplémentaires rattachés au prix.

Article 16 : Les modalités d'application des dispositions relatives à l'affichage des prix sont déterminées par arrêté du Ministre chargé du commerce.

Chapitre III: De la sécurité des denrées alimentaires

Article 17 : Les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ou animale mises sur le marché ne doivent comporter aucun risque pour la santé du consommateur. A cet effet, les produits offerts à la consommation doivent être dans les conditions de sécurité et d'hygiène conformes aux normes nationales et internationales prévues à cet effet et notamment les dispositions relatives aux denrées alimentaires prévues au chapitre II de la loi n°2010-042 du 21 juillet 2010 portant Code d'Hygiène.

Article 18 : Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres chargés du commerce, de l'agriculture, de l'Élevage, de la santé et de l'environnement détermine les listes des contaminants chimiques, biologiques et physiques dont la présence dans les aliments n'est pas tolérée. Le même décret fixe la liste des produits chimiques, biologiques et physiques tolérés dans les aliments ainsi que leurs taux.

Article 19 : Le matériel utilisé pour l'emballage des denrées alimentaires doit être fait de matériaux permettant de protéger la denrée contre toute contamination ou altération pouvant

constituer un risque pour la santé du consommateur.

Article 20 : Les normes techniques, de sécurité et d'hygiène des équipements d'emballage et de conditionnement des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et animale sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce, de la Santé et de l'Environnement, de la Pêche et de l'Élevage.

Article 21 : Des additifs alimentaires peuvent être ajoutés aux denrées alimentaires, s'ils ne comportent pas des risques pour la santé humaine.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce, de la Santé et de l'Environnement fixe la liste des additifs admis à être ajoutés aux produits alimentaires destinés à la consommation humaine. Les additifs admis dans l'alimentation des bétails demeurent régis par les dispositions de la loi n°2004-024 du 13 juillet 2004 portant code de l'Élevage.

Article 22 : Les denrées alimentaires en contenant, réfrigérées ou congelées doivent être mises dans les conditions de température appropriées pour les maintenir en bon état de conservation. A cet effet, les contenants et les matériels de congélation et de réfrigération doivent être adaptés aux exigences de conservation des denrées et produits selon leur nature et leurs besoins en conditionnement.

Articles 23: Les denrées et produits alimentaires périssables doivent être mis dans les conditions qui garantissent leur conservation et leur qualité durant tout le

processus du producteur primaire jusqu'au consommateur.

Article 24 : Les normes techniques et de sécurité des contenants et des matériels de congélation et de réfrigération seront définis pour chaque aliment en fonction de sa spécificité par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce, de la Santé, de l'Industrie et de la Pêche.

Article 25 : Les moyens utilisés pour le transport des produits alimentaires d'origine végétale et animale doivent être conçus et entretenus dans les conditions requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de transport des produits alimentaires.

Article 26 : Il est interdit de falsifier les caractéristiques d'un produit alimentaire ou d'une marchandise dans le but de masquer sa qualité. Tout produit falsifié est retiré du marché et détruit par le soin des services du ministère chargé de la protection du consommateur et aux frais du distributeur, du producteur ou de l'importateur. Si la falsification a été constatée à l'entrée du produit sur le territoire national, le Ministre chargé du Commerce prend une décision de refoulement.

Article 27 : Il est interdit de mettre sur le marché un produit dont la date de consommation et d'utilisation est arrivée à expiration. La possession de produits périmés dans les lieux de vente, de stockage, d'emballage et de production est considérée comme un fait frauduleux.

Les produits ne peuvent être importés sur le territoire national que s'il reste au moins, la moitié de leur période d'utilisation ou de leur durée de vie.

Article 28 : Le producteur ou le distributeur en gros ou en détail doit retirer de la vente les produits périmés et en informer les services de la protection des consommateurs qui prennent les mesures nécessaires pour la destruction des produits devenus hors usage. L'élimination des produits périmés est faite aux frais du producteur ou du distributeur.

Un arrêté du Ministre chargé du Commerce, fixe les procédures de déclaration et d'élimination des produits périmés.

Article 29 : Les denrées alimentaires issues des processus technologiques modernes et notamment les denrées et produits alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés, ne peuvent être mis sur le marché que sur autorisation spéciale des Ministres chargés du Commerce, de la Santé et de l'Environnement.

Article 30 : Les produits contenant des organismes génétiquement modifiés doivent indiquer dans leur étiquetage la présence d'organismes génétiquement modifiés.

Tout producteur ou importateur de produits alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés, doit préalablement à leur introduction sur le territoire national adresser une notification à l'autorité compétente. La demande doit être accompagnée de toutes les informations concernant la composition de l'aliment et le pourcentage de l'organisme génétiquement modifié dans sa composition.

L'étiquetage des produits alimentaires dont la composition inclut des organismes génétiquement modifiés doit mentionner clairement : « Ce produit contient des organismes génétiquement modifiés » avec indication des informations permettant de déterminer la traçabilité du produit.

Les conditions d'octroi de cette autorisation sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce, de la Santé et de l'Environnement.

Article 31 : Tous les produits alimentaires introduits sur le territoire national aux fins d'être mis sur le marché pour la consommation humaine ou animale, doivent être accompagnés d'un certificat de conformité et d'un certificat d'origine délivrés par un organisme indépendant connu ou un organisme certificateur du pays d'origine.

Les produits introduits sur le territoire national en violation de cette disposition seront refoulés ou confisqués et détruits par les services du ministère chargé du Commerce conformément aux procédures en vigueur.

La présentation d'un certificat de conformité et d'un certificat d'origine ne fait pas obstacle à la vérification et à l'examen des produits. Si à la suite des analyses et tests, les informations contenues dans les certificats accompagnant les produits, s'avèrent inexactes ou erronées, l'organisme ayant délivré les certificats sera inscrit sur une liste noire tenue par les services du ministère chargé du Commerce.

La liste des autres produits soumis à certification de conformité, est établie par

arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et de la Santé.

Article 32 : S'il est constaté qu'un produit présente une grave déficience comportant un risque pour la sécurité et la sûreté des consommateurs, le Ministre chargé du Commerce prend une décision visant le retrait du marché du produit déficient ou dangereux.

Le public consommateur en est informé selon le moyen approprié par le soin des services chargés de la protection du consommateur. Les frais inhérents à l'information du public sont à la charge du producteur ou de l'importateur.

Article 33 : Si le produit déficient retiré du marché est fabriqué, localement, le producteur ne peut le mettre à nouveau sur le marché qu'après avoir apporté au produit les modifications garantissant la sécurité et la sûreté de son usage. Dans ce cadre, toute mise en consommation d'un produit qui a fait l'objet d'une décision de retrait du marché, ne peut intervenir que sur décision du Ministre chargé du Commerce et après avis du Comité National de Surveillance du Marché prévu à l'article 1248 de la loi n°2000-05 du 18 janvier 2000 modifiée, portant Code de Commerce. La décision requiert au préalable, des tests de sécurité prouvant que le produit ne comporte plus de risque pour la santé et la sécurité des consommateurs.

Article 34 : Si le produit retiré de la consommation est fabriqué à l'extérieur, l'importateur ne peut le mettre à nouveau sur le marché, que si le producteur donne la preuve que le produit a été modifié pour tenir compte des exigences de sécurité et de sûreté. Ledit produit fait l'objet de test

et d'analyse par les soins des services du ministère chargé du Commerce avant sa mise à nouveau sur le marché. La décision de mise à la consommation d'un produit retiré du marché intervient sur décision du Ministre chargé du Commerce après avis du Comité National de Surveillance du Marché visé à l'article 33 ci-dessus.

Article 35 : La décision de mise à nouveau d'un produit sur le marché, qui a fait l'objet d'une décision de retrait est affichée dans les locaux de la Wilaya.

Chapitre IV: De la sécurité des produits industriels et des services

Article 36 : Les produits industriels et les services mis sur le marché doivent répondre aux critères et normes de sécurité et de sûreté. Ils sont soumis à l'obligation d'étiquetage telle que prévue par la section I du chapitre II de la présente loi.

Article 37 : Dans le cas où les textes législatifs ne prévoient pas d'autres procédures pour leur détermination, les normes de sécurité des produits industriels et des services sont établies et actualisées, sur demande du Ministre chargé du commerce, par les services chargés de la normalisation et conformément aux procédures prévues par la loi n°2010-003 du 14 Janvier 2010 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité. Elles sont approuvées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé du Commerce.

Article 38 : En attendant la mise en place de normes de sécurité et en cas d'urgence ou de nécessité, certains produits et services présentant un danger, peuvent être soumis à des tests et essais préalablement à leur mise sur le marché. Les essais et tests

sont faits par les soins des services chargés de la protection du consommateur qui peuvent recourir aux services d'un laboratoire ou prestataire de service disposant d'aptitudes et de qualifications requises.

Les frais inhérents aux essais et tests sont à la charge du producteur ou de l'importateur.

La liste des produits, particulièrement, dangereux soumis à un test préalable est fixée et actualisée par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce et de l'Industrie après avis du Comité National de Surveillance du Marché visé à l'article 33 ci-dessus.

Chapitre V: De la surveillance et du contrôle :

Article 39 : Les produits alimentaires destinés à la consommation humaine et animale peuvent faire l'objet d'inspection et de contrôle à tous les maillons de la chaîne alimentaire selon un plan d'inspection et de contrôle élaboré et mis en œuvre selon les modalités fixées par les articles ci-après.

Article 40 : Pour assurer la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine et animale, le ministère chargé du Commerce organise des opérations de contrôle et de surveillance. A cet effet, il établit des plans périodiques de surveillance et de contrôle.

Le plan de surveillance et de contrôle établi par les services de la protection du consommateur visent :

- i) les établissements producteurs et distributeurs, pour s'assurer que leur fonctionnement est conforme à la réglementation

en matière d'hygiène et de sécurité ;

- ii) les denrées alimentaires qu'elles soient produites localement ou importées, à travers des campagnes de prélèvement des produits offerts à la consommation ;
- iii) les produits non alimentaires et les services destinés à la consommation.

Article 41 : En dehors des plans de surveillance et de contrôle, l'inspection et le contrôle peuvent intervenir à l'occasion de la survenance d'un incident touchant la santé publique et dû à un produit de consommation.

Article 42 : En cas de crise sanitaire due à un produit de consommation, les services des ministères chargés du commerce et de la santé coordonnent leurs activités et mettent en place des mesures d'urgence pour la gestion de la crise survenue.

Article 43 : Dans le cas où les conditions d'organisation du marché et les exigences de protection du consommateur le commandent, il peut être institué des postes officiels d'entrée sur le territoire national pour les denrées alimentaires. La décision de création et d'organisation de ces postes intervient par arrêté des Ministres chargés du Commerce, de l'Élevage et de la Santé.

Article 44 : Il est créé auprès du Ministre chargé du commerce, un corps chargé de la recherche, de la constatation et de la répression des fraudes et des infractions prévues par la présente loi.

Article 45 : Outre les officiers et les agents de police judiciaire, le corps est constitué d'agents assermentés du ministère chargé du Commerce dans les conditions définies aux articles 459 à 465 de la loi n°83-163

du 09 juillet 1983, modifiée, portant code de procédures pénales.

Article 46 : Les agents visés à l'article précédent, procèdent aux opérations de contrôle à tous les stades du processus de mise sur le marché des produits. Ils sont habilités à s'introduire à tout moment et à toute circonstance dans les locaux de production et de vente à l'effet d'effectuer les opérations de contrôle.

Ils disposent de l'habilitation pour contrôler les moyens utilisés pour le transport des denrées alimentaires visées par la présente loi.

Article 47 : Le contrôle à la frontière des produits importés est effectué au niveau des postes d'entrée définis par arrêté conformément aux indications de l'article 43 ci-dessus. Le contrôle est fait dans ce cas, avant toutes formalités douanières et fiscales.

Article 48 : Les opérations de contrôle sont sanctionnées par des procès-verbaux établis dans les formes indiquées aux articles 1223, 1224 et 1267 de la loi n°2000-05 du 18 janvier 2000 modifiée, portant Code de Commerce.

Article 49 : Les agents visés à l'article 45 ci-dessus, peuvent utiliser tous les procédés de contrôle et de vérification qu'ils jugent appropriés. Dans ce cadre, ils peuvent demander et obtenir les documents se rapportant aux produits et services et entendre le producteur, le distributeur ou leur personnel ainsi que les consommateurs rencontrés sur les lieux. Ils peuvent également procéder à des prélèvements d'échantillons de produits aux fins d'analyse ou des essais et des tests de

matériels sur place ou en dehors du lieu soumis au contrôle.

Article 50 : Le prélèvement d'échantillons visé à l'article 49 ci-dessus est constaté par un procès-verbal établi par l'agent contrôleur. Le procès-verbal est dressé au moment du prélèvement et en présence du propriétaire du produit. Le modèle-type de procès-verbal de prélèvement est établi par arrêté du Ministre chargé du commerce.

Article 51 : Les échantillons prélevés dans le cadre d'une opération de contrôle ne doivent pas dépasser trois unités dont l'une est transmise au laboratoire aux fins d'examen et d'analyse, une conservée au niveau du service de contrôle et une conservée par la personne soumise au contrôle.

Pour des raisons de transparence, les trois unités prélevées doivent être scellées de manière appropriée.

Article 52 : L'échantillonnage peut être limité à une unité si le produit objet de contrôle est facilement altérable, lourd de poids, grand de taille ou précieux du point de vue de son prix. L'unité prélevée est transmise au laboratoire pour analyse.

Article 53 : Un arrêté du Ministre chargé du Commerce définit les modalités de prélèvement et de mise en scellé des échantillons.

Article 54 : Dans le cadre de sa mission visant à protéger le consommateur, le Ministre chargé du Commerce peut créer, organiser ou agréer des laboratoires aux fins d'effectuer les analyses demandées par ses services de contrôle.

Article 55 : Les laboratoires relevant du ministère chargé du Commerce doivent être construits et équipés selon les normes techniques et de sécurité fixées par les

textes législatifs et réglementaires en vigueur en République Islamique de Mauritanie, ou à défaut, selon les normes admises au plan international.

Article 56 : Dans le cadre de sa mission de contrôle et à défaut de laboratoires relevant de ses services, le ministère chargé du Commerce, peut recourir aux services d'un laboratoire public ou d'un laboratoire privé agréés dans les formes et les procédures réglementaires en vigueur.

A cet effet, il peut passer avec une institution publique ou privée disposant d'un laboratoire, des conventions de partenariat assorties de contrats pour l'exécution d'opérations d'analyse et d'essais.

Article 57 : Les modalités d'application des dispositions relatives aux laboratoires, sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre VI: De l'organisation du marché

Article 58 : Le Ministre chargé du Commerce peut soumettre l'exercice de toutes activités commerciales à autorisation ou déclaration préalable, dans le cadre de sa mission de surveillance du marché et de protection du consommateur.

Dans ce cadre et en fonction des exigences d'organisation du marché et de protection du consommateur, le Ministre chargé du Commerce, fixe par arrêté, la liste des activités commerciales soumises à autorisation ainsi que celles soumises à déclaration.

Dans tous les cas, les opérations d'importation des denrées alimentaires sont soumises obligatoirement à l'obtention préalable d'une autorisation du Ministre chargé du Commerce selon un modèle-type élaboré par les services

techniques du ministère et validé par le Ministre.

Article 59 : A l'exception des activités commerciales soumises à un régime spécial de contrôle et d'inspection, les activités commerciales soumises à l'obligation de déclaration et d'autorisation se rapportent à l'importation, l'exportation, la vente en gros, la vente en demi gros et en détail des produits destinés à la consommation humaine et animale ainsi que les prestations de services.

Article 60 : L'autorisation d'exercer une activité commerciale est délivrée par le Ministre chargé du Commerce sur la base d'un modèle fixé par arrêté du même Ministre.

La déclaration portant sur l'exercice d'une activité commerciale est constatée par récépissé délivré par le service compétent du ministère chargé du Commerce.

L'autorisation et le récépissé de déclaration doivent comporter de manière précise les clauses mentionnant les obligations du titulaire en matière de protection du consommateur telles que prévues par les lois et règlements applicables en matière de protection du consommateur.

Le Ministre chargé du Commerce peut déléguer, par arrêté, son pouvoir d'autorisation d'exercer une activité commerciale aux services centraux ou déconcentrés.

Les vendeurs et les prestataires de services soumis à l'obligation d'autorisation ou de déclaration sont tenus de mentionner le numéro et la date d'autorisation ou de récépissé sur les supports qu'ils utilisent dans leurs opérations commerciales.

Article 61 : Copies de l'autorisation et de la déclaration sont conservées au niveau du service concerné du ministère du Commerce, dans le lieu où s'exerce

l'activité ou dans le ressort territorial du service concerné.

Toute modification de l'objet de l'activité ou de son lieu d'exercice donne lieu à une nouvelle autorisation ou déclaration.

Article 62 : L'autorisation et la déclaration donnent lieu à une taxe conformément aux indications ci-après :

- autorisation d'importer et d'exporter: 50.000 MRU,
- autorisation de vente de produits en gros: 2.000 MRU,
- autorisation de vente des produits en détail: 50 MRU,
- autorisation d'exercer une activité de prestation de service: 500 MRU,
- déclaration d'une activité commerciale ou d'une prestation de service: 2000 MRU.

Chapitre VII: Du Fonds d'Intervention pour la Protection du Consommateur

Article 63: Il est créé un Fonds d'Intervention pour la Protection du Consommateur (FIPC) affecté au financement des activités de protection du consommateur.

Article 64 : Les recettes du fonds d'intervention pour la Protection du Consommateur sont constituées par :

- Les recettes provenant des taxes pour autorisation et déclaration d'exercer une activité commerciale telles que prévues à l'article 62 ci-dessus,
- Le produit des amendes forfaitaires et des transactions perçues dans le cadre des opérations de contrôle du marché,
- Les dotations de l'Etat ;
- Les fonds provenant des partenaires techniques et financiers.

Article 65 : L'organisation, les modalités de fonctionnement et de gestion ainsi que les conditions d'utilisation des ressources du fonds d'Intervention pour la Protection du Consommateur sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres chargés du Commerce et des Finances.

Chapitre VIII: Du Corps de contrôle économique

Article 66 : Il est créé au sein des corps de l'Administration Générale de la Fonction Publique une filière appelée « contrôle économique ».

Un décret pris en application de la présente loi et de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat précise le statut particulier de cette filière et de ses programmes d'enseignement.

La filière « contrôle économique » est rattachée au ministère chargé du commerce.

Chapitre IX: Des associations de défense des consommateurs

Article 67 : Les associations de défense des consommateurs visées aux articles 1261 et 1262 de la loi n°2000-05 du 18 janvier 2000 modifiée, portant code de commerce sont créées sur initiative des consommateurs pour la défense de leurs intérêts contre les pratiques commerciales abusives dont ils sont victimes dans leurs opérations commerciales et leur consommation quotidienne.

Article 68 : L'association de défense du consommateur est soumise au régime commun des associations tel que défini par la loi n°64-098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Article 69 : L'association de défense des consommateurs doit regrouper au moins vingt consommateurs. Elles peuvent se constituer au niveau national, de la wilaya, de la Moughataa, de la commune ou du quartier.

Article 70 : Les associations de défense des consommateurs ont pour but notamment :

- D'aider et accompagner les consommateurs victimes des pratiques commerciales abusives et les appuyer dans leurs démarches juridiques visant à défendre leurs droits ;
- d'aider les consommateurs à comprendre les enjeux qui entourent leur hygiène et leur sécurité alimentaire ;
- d'informer les consommateurs sur les dangers et risques liés aux produits rentrant dans leur consommation ;
- d'éduquer les consommateurs dans le domaine de l'hygiène des produits alimentaires offerts à leur consommation ;
- plaider pour améliorer la qualité des produits alimentaires et la sécurité des services;
- d'aider les pouvoirs publics dans la surveillance du marché et le contrôle des produits de consommation et des services.

Article 71 : L'association de défense des consommateurs peut être générale ou spécialisée en fonction de son objet. Elle peut être nationale, régionale ou locale.

Article 72 : L'association de défense des consommateurs est déclarée d'utilité publique et bénéficie de ce fait de tous les avantages liés au régime de l'utilité publique des associations.

Elle peut requérir la mise en mouvement de l'action publique en cas de mise sur le marché d'un produit comportant un risque à la santé humaine ou animale.

Article 73 : l'Etat peut conclure des conventions de partenariat avec l'association de défense des consommateurs. Cette convention précise

les domaines de coopération et de collaboration entre l'Etat et l'association ainsi que les actions que l'Etat peut confier à l'association.

Article 74 : Un décret précise les modalités d'application des dispositions de la présente loi relatives à l'association de défense des consommateurs.

Chapitre X: Des Dispositions pénales

Article 75: Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont poursuivis conformément aux dispositions de l'ordonnance N°83-163 du 09 juillet 1983 modifiée, portant code de procédures pénale.

Article 76 : La mise sur le marché et la livraison aux consommateurs d'un produit alimentaire contenant une substance toxique ou délétère est passible d'une amende de 5.000 000 MRU et d'un emprisonnement de 5 ans ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 77 : La mise sur le marché, d'un produit dont la composition comprend un produit chimique, biologique ou physique en dépassement du taux autorisé est passible d'une amende de 2.000.000 MRU et d'un emprisonnement d'un an ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 78 : L'importation et la mise sur le marché d'un produit alimentaire ou autre ne comportant pas un étiquetage dans les formes réglementaires prescrites est passible d'une amende de 10.000 à 200.000 MRU et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine s'applique à tout importateur ou producteur qui met sur le marché des produits dont les étiquettes comportent des mentions inexacts.

Article 79 : L'importation et la mise sur le marché d'un produit dont l'étiquette est fautive ou falsifiée est passible d'une amende de 20.000 à 200.000 MRU et d'un emprisonnement de 30 jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 80 : La mise sur le marché d'un produit dont l'emballage n'est pas conforme aux normes prescrites est passible d'une amende de 200.000 à 2.000.000 MRU.

Article 81 : La mise sur le marché d'un produit ayant fait l'objet d'une décision de retrait est passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 MRU et d'un emprisonnement de 30 jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 82 : Le non-respect de l'obligation d'affichage des prix est passible d'une amende de 50.000 à 200.000 MRU.

Article 83 : Est passible d'une amende de 100.000 à 2.000.000 MRU et d'un emprisonnement d'un an à trois ans, le fait pour un producteur, un importateur ou un distributeur, de donner une fautive information lors des opérations de contrôle.

Article 84 : Est passible d'une amende de 30.000 à 2.000.000 MRU et d'un emprisonnement d'un an à trois ans, le fait pour un producteur, un importateur ou un distributeur de faire obstacle à l'exercice par un agent de sa mission de contrôle.

Article 85 : La mise sur le marché d'un produit périmé est passible d'une amende de 50.000 à 5.000.000 MRU et d'un emprisonnement de 30 jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 86 : L'utilisation de contenants et de matériels de réfrigération et de congélation non conformes aux normes prescrites est passible d'une amende de 5.000 à 200.000 MRU.

Article 87 : L'exercice d'une activité commerciale ou d'une prestation de service sans autorisation est passible d'une amende de 20.000 à 500.000 MRU.

Article 88 : En cas de récidive aux infractions ci-dessus, les peines sont portées au double.

Chapitre XI: Des Transactions

Article 89 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent faire l'objet de transaction en conformité avec l'ordonnance n°83-163 du 09 juillet 1983 modifiée, portant code de procédures pénales.

Article 90 : Le Ministre chargé du Commerce est autorisé à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Il peut déléguer son pouvoir de transaction à ses services techniques centraux ou déconcentrés. La délégation de pouvoir de transiger intervient par arrêté.

Chapitre XII: Dispositions Finales

Article 91 : La présente loi prend effet à partir de 6 mois de sa date de publication. A cet effet, les importateurs, les distributeurs, les producteurs et les prestataires de services visés par la présente loi doivent prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à ses dispositions.

Article 92 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 93 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie

Fait à Nouakchott le 04 Juin 2020

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Le Premier Ministre

Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya

Le Ministre du Commerce et du Tourisme

Sid'Ahmed Ould Mohamed

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°073-2020 du 22 mai 2020 accordant la grâce présidentielle à certains détenus de droit commun

Article premier : Conformément à l'article 37 de la Constitution, une remise gracieuse d'un (1) an d'emprisonnement ferme, est accordée aux détenus qui font l'objet de condamnation définitive, à la date du présent décret.

Article 2 : Sont exceptés de la présente remise gracieuse de peine les condamnés pour faits d'homicide volontaire, de terrorisme, de viol et de détournement de deniers publics.

Article 3 : Cette remise gracieuse de peine sera déduite de la période restant à purger et inscrite aux dossiers des bénéficiaires.

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente remise gracieuse de peine sont remis en liberté sur ordre du ministère public, s'ils ne sont pas retenus pour autre cause.

Article 5 : Le présent décret prend effet selon la procédure d'urgence et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°2020 – 031 du 10 mars 2020 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Justice

Article premier : Sont nommés au Ministère de la Justice, à compter du 06 février 2020, les fonctionnaires dont les noms suivent conformément aux indications ci-après :

I. Cabinet du Ministre :

- **Secrétaire Général :** **Mohamed Ahmed Aida**, Mle 83576S, NNI 7275361520, Administrateur Civil, en remplacement de Mohamed Cherif Ahmed, Mle 89290D ;
- **Chargé de mission :** **Mohamed Boubacar M'Barack**, magistrat, Mle 88868U, NNI 8860353645, en remplacement de **Mohamed Abderrahmane Abdi**, Magistrat, Mle 49344 J, admis à la retraite
- **Conseillère :** **Nevisa Mohamed El Houssein**, Greffière en chef, Mle 84738F, NNI 3608157404, en remplacement de, **Mohamed Boubacar M'Bareck**, Magistrat, Mle 88868U, nommé chargé de mission

II. Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire :

- **Inspecteur Général :** **Jemal Agatt**, magistrat, Mle 84315W, NNI 4762904186 la même fonction
- **Inspecteur Général Adjoint :** **Ahmed Chevie El Mahboubi**, magistrat, Mle 43286Z NNI 161506164, en remplacement de Mohamed Salem Barikall, magistrat, Mle 52268 M, admis à la retraite
- **Inspecteur :** **Issa Mohamed Ahmed**, magistrat, Mle 84333Q, NNI

- 0648025185, en remplacement de **Moctar Mohameden**, magistrat, Mle 52283 D, nommé Substitut du Procureur Général près la Cour Suprême ;
- **Inspecteur : Abderrahmane Samba Dia**, magistrat, Mle 52291M, NNI 6981300491 la même fonction ;
 - **Inspecteur : Yacoubé Khabouzi**, magistrat, Mle 84334R, NNI 3754253081 en remplacement de **Abdellahi Ahmed Yenge**, magistrat, Mle 70307 U, nommé Substitut du Procureur Général près la Cour Suprême ;
 - **Inspecteur : Lehbib Mohamed El Moctar**, magistrat Mle 78369H, NNI 6530678843, la même fonction
 - **Inspecteur : Eide Atih Allah M'Bareck**, greffier en chef, Mle 11417J, NNI 9647360720, en remplacement de Monsieur El Haiba El Ghoutoub, Mle 31797 L ;
 - **Inspecteur : Baba Ahmed Abdellahi Baba Ahmed**, greffier en chef, Mle 84746P, NNI 2489255032, en remplacement de Monsieur Abderrahmane Ainina, Mle 31782U ;
 - **Inspectrice : Emama Ahmed El Moctar Zeine**, greffier en chef, Mle 72116L, NNI 6358289085, en remplacement Madame Zeinebou Boumena Saleck, Mlle 11764L, à la retraite ;
 - **Inspectrice : Khadijetou François Cissé**, greffière en chef, Mle 92449M, NNI 5465838257, en remplacement de Madame Yehdiha Fall, Mlle 16473E.
 - **Inspecteur : Mohamed El Moustapha Kharchi Beiba**, greffier en chef, Mle 26005Q, NNI 3943297254 en remplacement de

Monsieur Mohamed Seyid Eguelay, Mle 84591W ;

- **Inspecteur : Ahmed Mohamed Lemine**, greffier, Mle 92733W, NNI 9443383009, en remplacement Monsieur de Cheikh Oumar Thiam, Mle 72126X.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Etrangères, de la Coopération
et des Mauritaniens de
l'Extérieur**

Actes Réglementaires

Décret n°069-2020 du 13 mai 2020 portant création d'une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie en République du Congo

Article Premier : Il est créé une ambassade de la République Islamique de Mauritanie en République du Congo, dont le siège est fixé à Brazzaville.

Article 2 : La composition du personnel de ladite Ambassade, ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur.

Article 3 : Les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers du consulat, objet du décret n°40-88 du 24 mai 1988, à l'Ambassade instituée par le présent décret, seront fixées par un arrêté conjoint du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et du Ministre des Finances.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret, notamment celles du décret n°40-88 du 24 mai 1988 portant création d'un Consulat de la République Islamique de Mauritanie en République Populaire du Congo.

Article 5 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Actes Divers

Décret n° 2020 – 026 du 04 mars 2020 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Article premier : Est nommé à compter du 06/02/2020 Monsieur **Ahmed Sidi Ahmed Djè** NNI : **5474701632**, Mle : **101284Q** Ambassadeur, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020-059 du 11 mai 2020 portant nomination d'un Ambassadeur

Article premier : Est nommé, à compter du 16 avril 2020, Monsieur **Sidi Baham Mohamed Laghdaf**, NNI **7558206536**, Mle **10730M**, conseiller des affaires

étrangères, Ambassadeur, représentant permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de Nations Unies.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020-060 du 12 mai 2020 portant nomination d'un Ambassadeur

Article premier : Est nommé, à compter du 06 mai 2020, Monsieur **Ahmedou Ahmedou**, NNI **2306775916**, Mle **57398N**, ingénieur des Pêches et Techniques Maritimes, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Mali.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020-062 du 18 mai 2020 portant nomination d'un Consul Général

Article premier : Est nommé, à compter du 16 avril 2020, Monsieur **Mohamed Mohamed Abdellahi Bebana**, NNI **5406770107**, Consul Général de la République Islamique de Mauritanie à **Djedda**.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense
Nationale.**

Actes Divers

Décret n° 2020 – 036 du 23 mars 2020 portant nomination du Secrétaire

Général du Ministère de la Défense Nationale.

Article premier : Le général de brigade Mohamed Vall Ould M' Ayif, Mle 102398B, NNI : 3133463266 est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale à compter du 06 février 2020.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°070-2020 du 20 mai 2020 portant nomination de deux élèves officiers médecins et d'un élève officier chirurgien dentiste de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant et chirurgien dentiste – lieutenant

Article premier : Les élèves officiers médecins et chirurgiens dentistes dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de médecin – lieutenant et chirurgien dentiste – lieutenant à compter du 01/03/2018, conformément aux indications suivantes :

I – médecin - lieutenant

- 1.- EOM Abdellahi Abada Bilal, Mle 1091289
- 2.- EOM Salem Fdhil Salem, Mle 1081073

II- Chirurgien dentiste – lieutenant

- 3.- EOCD Yaabed Med Mahmoud Med Salem, Mle 1101250

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 2020 – 025 du 04 mars 2020 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et de l'Industrie

Article Premier : Est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et de l'Industrie Monsieur **Aly Silli SOUMARE** Matricule : **081760T**, NNI : **8406195959** et ce à compter du 06 février 2020.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°00054 du 31 janvier 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°129 du 1^{er}/2/2017 portant création d'un Comité de Pilotage chargé de veiller à la bonne exécution du plan d'action du rapport sur le Respect des Normes et Codes (ROSC)

Article premier : Il est créé un Comité de Pilotage chargé de la mise en œuvre du plan d'actions du Rapport sur le Respect des Normes et Codes (ROSC), notamment la redynamisation de l'ordre national des experts comptables (ONEC) ainsi que du conseil national de la comptabilité (CNC).

Article 2 : Le comité de pilotage est présidé par le Secrétaire Général du Ministère des Finances, et comprend :

- Le Directeur de la Tutelle Financière, vice président ;
- Un représentant de l'Inspection Générale d'Etat, membre ;

- Un représentant de la Cour des Comptes, membre
- Un représentant de l'Inspection Générale des Finances, membre ;
- Un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, membre ;
- Un représentant de la Direction Générale des Impôts, membre ;
- Un représentant de la Direction Générale du Budget, membre ;
- Un représentant de l'Inspection Générale Interne du Ministère des Finances, membre ;
- Un représentant de la Direction de la Prévision, des Réformes et des Etudes, membre ;
- Six (6) membres de l'ordre national des experts comptables mauritaniens, membres.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit tous les deux mois en réunion ordinaire et autant de fois que nécessaire en réunion extraordinaire sur convocation de son président.

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par le Directeur de la Tutelle Financière.

Article 5 : Le comité de pilotage dispose d'un comité de suivi, chargé de poursuivre les actions déjà entamées et du suivi de la mise en œuvre du plan d'actions du Rapport sur le Respect des Normes et Codes (ROSC).

Article 6 : Le comité de suivi est présidé par le Directeur de la Tutelle financière et comprend :

- Un inspecteur général des finances, membre ;
- Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- Le consultant chargé du ROSC, membre ;
- M. Aziz Ould MOICHINE, expert – comptable, membre ;
- M. Yahya BECHIR, expert – comptable, membre ;
- M. Hamada MOHAMED VALL, expert – comptable, membre.

Article 7 : Le comité de suivi se réunit chaque mois en réunion ordinaire et autant de fois que nécessaire en réunion extraordinaire sur convocation de son président. Il soumet périodiquement des comptes rendus au comité de pilotage avec copies au Ministre des Finances.

Article 8 : Le secrétariat du comité de suivi est assuré par le chef de service de la normalisation comptable à la Direction de la Tutelle Financière.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n°129 du 1^{er}/2/2017 portant création d'un Comité de Pilotage chargé de veiller à la bonne exécution du plan d'action du Rapport sur le Respect des Normes et Codes (ROSC).

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

Décret n°2020-037 du 23 mars 2020 portant nomination de deux personnes au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Article Premier : Les deux personnes dont les noms suivent, sont nommées au Ministère des Affaires Islamiques et de

l'Enseignement Originel conformément aux indications suivantes :

Le Cabinet du Ministre

Inspection Interne

- **Inspecteur interne** : Abdellahi Sid'Ahmed Vall, NNI 8543010288, professeur d'enseignement supérieur, matricule 111202W

Administration Centrale

Direction du Pèlerinage Hajj

- **Directeur** : Mohamed Ould Mohamed Mahfoudh dit Kaber, NNI 2692685372.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Décret n° 2020 – 41 du 23 mars 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Education

CHAPITRE I : MISSION, CHAMP DE COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ÉDUCATION

Article premier : dénomination - sigle

En application des dispositions du décret fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale, Il est institué un organe dénommé Conseil National de l'Education, ci-après désigné « CNE »

Article 2 : nature- rattachement institutionnel

Le Conseil National de l'Education est une Institution indépendante et consultative au service du secteur de l'Education

Nationale. Il est rattaché au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale.

Article 3 : mission

Le Conseil National de l'Education a pour missions le conseil et la veille au respect des grandes options éducatives de l'Etat, le suivi de la mise en œuvre des lois portant sur les réformes et orientation du secteur de l'Education Nationale et donne un avis sur la coordination de tout le système éducatif en République Islamique de Mauritanie.

Article 4 : champ organique de compétence

Le champ organique de compétence du Conseil National de l'Education correspond au Secteur de l'Education Nationale. Au sens du présent décret, le secteur de l'éducation nationale, en abrégé SEN, recouvre, dans le secteur public et privé :

- Tous les ordres d'enseignement, de la maternelle au supérieur ;
- l'éducation non formelle ;
- l'éducation religieuse et l'alphabétisation ;
- l'éducation inclusive y compris les langues nationales ;
- la recherche scientifique et l'innovation.

Article 5 : champ thématique de compétence

Le champ thématique de compétence du Conseil National de l'Education s'étend à toutes les questions touchant au système éducatif national. Il recouvre notamment :

- Les politiques et stratégies ;
- l'accès à l'éducation pour tous et la gestion des flux ;
- les règles juridiques, normes techniques et standards applicables au système ;

- l'organisation et le fonctionnement des services public et privé de l'éducation ;
- les relations entre l'Etat et les autres acteurs du système éducatif national ;
- l'articulation entre la formation, la recherche, l'emploi et le développement ;
- les infrastructures ;
- le financement du secteur ;
- la gestion des ressources humaines ;
- l'approche qualité, le système de veille pour l'éducation et l'évaluation du système.

Article 6 : fonctions du Conseil National de l'Education

Le Conseil National de l'Education est, pour le système éducatif national, un organe de conseil, d'orientation, de coordination, de suivi et d'évaluation.

Article 7 : attributions liées à la fonction d'orientation

En tant qu'organe de conseil à l'orientation, le Conseil National de l'Education conduit des études et des réflexions prospectives sur le système éducatif national. À ce titre, il se prononce sur les projets de politiques, de stratégies, de lois, de règlement, ou de budgets concernant le système éducatif national, formule des recommandations au gouvernement. Le CNE peut donner des avis de sa propre initiative ou sur demande du Gouvernement.

Il peut être consulté, en cas de besoin, par l'Assemblée nationale ou d'autres institutions de la République sur des questions relevant de sa compétence.

Article 8 : attributions liées à la fonction de coordination

En tant qu'organe de conseil à la coordination, le Conseil National de

l'Education formule des recommandations au système éducatif national en matière de cohérence verticale et horizontale des politiques, stratégies, normes, standards et pratiques.

Article 9 : attributions liées à la fonction de suivi et d'évaluation

En matière de suivi – évaluation, le Conseil National de l'Education donne un avis sur la gouvernance du système éducatif national, notamment en ce qui concerne :

- La mise en œuvre des plans de développement du secteur ;
- les évaluations globales, sectorielles ou thématiques et les recommandations utiles à l'endroit des instances décisionnelles ou en chargé de la mise en œuvre ;
- les textes normatifs et suggère au besoin des amendements.

Il adresse au Premier Ministre, pour chaque année civile, un rapport sur l'état du système éducatif national.

Le rapport qui est rendu public, précise notamment les avancées enregistrées, les déviations observées ainsi que les actions correctives entreprises ou à entreprendre et leurs effets.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET MANDAT DU CONSEIL NATIONAL DE L'EDUCATION

Article 10 : nombre et titre des membres

Le Conseil National de l'Education est composé de 23 membres qui prennent, le titre de conseillers au Conseil National de l'Education.

Article 11 : provenance et modes de sélection des Conseillers

Les Conseillers au Conseil National de l'Education sont sélectionnés à raison :

1. d'un (1) représentant, désigné par le ministre compétent, pour chacun des cinq (5) sous – secteurs suivants :
 - Orientation Islamique et Alphabétisation ;
 - Enseignement Fondamental ;
 - Enseignement Secondaire, Technique et Professionnel ;
 - Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
 - Action Sociale et Enfance
2. d'un (1) représentant des établissements d'enseignement Supérieur publics, élu par ses pairs ;
3. d'un (1) représentant des établissements d'enseignement supérieur privés, élu par les promoteurs de celles-ci ;
4. d'un (1) représentant élu des promoteurs d'établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire ;
5. d'un (1) représentant de la Fédération des associations de parents d'élèves ;
6. d'un (1) représentant élu des organisations d'employeurs ;
7. deux (2) représentants des éducateurs spécialisés dans la formation des personnes vivant avec un handicap avec parité ;
8. de quatre (4) experts avec les profils suivants désignés par le Premier Ministre :
 - économie de l'éducation ;
 - qualité et évaluation ;
 - sciences de l'éducation ;
 - sciences juridiques.
9. de trois (3) anciens ministres de l'éducation de tous ordres, désignés par le groupe des anciens ministres ;
10. La Présidence de la République désigne pour siéger au Conseil National de l'Education quatre (4) personnalités dont l'une assurera la

Présidence du Conseil et une autre la vice-présidence avec parité.

Article 12 : conditions générales pour être conseiller au conseil National de l'Education

Quel que soit le mode de désignation, nul ne peut siéger au Conseil National de l'Education s'il :

- N'est pas de nationalité mauritanienne ;
- n'a pas une très bonne connaissance du secteur de l'Education ;
- n'a pas un casier judiciaire vierge ;
- fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ;
- n'est de bonne moralité et ne jouit de ses droits civiques ;
- ne présente des garanties suffisantes de disponibilité ;
- n'a préalablement renoncé à son mandat électif, politique ou syndical, lorsqu'il en exerce.

Article 13 : désignation

Les Ministres désignent leurs représentants conformément aux conditions générales indiquées à l'article 12 ci-dessus.

Article 14 : nomination des conseillers au Conseil National de l'Education

Les Conseillers au Conseil National de l'Education sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret de nomination des membres du Conseil National de l'Education est pris au plus tard trente jours avant l'expiration du mandat des conseillers en exercice.

Article 15 : durée du mandat des Conseillers

La durée du mandat des Conseillers au Conseil National de l'Education est de

quatre ans. Pour chaque Conseiller, ce mandat est renouvelable une fois.

Les Conseillers désignés sont remplacés dans les mêmes formes et conditions par les administrations qu'ils représentent dès qu'ils y cessent toute fonction ; indépendamment de l'expiration de sa durée, le mandat prend fin par décès, perte de qualité, abandon, démission ou destitution du Conseiller.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles peut intervenir la destitution.

Article 16 : Vacance de siège – Remplacement

En cas de vacance d'un siège par décès, perte de qualité, abandon, démission, destitution ou toute autre cause, il est pourvu, pour la durée restante du mandat, à la diligence du Président du Conseil National de l'Education, dans un délai maximum de soixante jours, dans les mêmes conditions. S'il doit être pourvu au siège vacant par désignation, le nom du remplaçant est communiqué au président du Conseil National de l'Education par le responsable de la structure de provenance.

S'il doit être pourvu au siège vacant par appel à candidatures, la procédure est conduite par le Bureau exécutif du Conseil National de l'Education.

Dans le cas où une élection interne à une organisation, une structure ou une catégorie socioprofessionnelle s'impose, le Bureau Exécutif du Conseil National de l'Education intervient en qualité de superviseur puis examine et tranche les éventuelles contestations.

Dans tous les cas, le Bureau exécutif du Conseil National de l'Education fait faire l'enquête de moralité et élabore le projet de décret de nomination.

CHAPITRE III : ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'EDUCATION

Article 17 : énumération des organes du Conseil National de l'Education

Les organes du Conseil National de l'Education sont :

- L'Assemblée plénière ;
- Le Bureau exécutif ;
- Les Commissions ;
- Le Secrétariat exécutif.

Section 1 : Assemblée plénière

Article 18 : composition et rôle de l'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière est composée de tous les membres du Conseil National de l'Education comme indiqué aux articles 10 et 11 du présent décret.

L'Assemblée plénière est l'organe de délibération et de décision du Conseil National de l'Education. À ce titre, elle exerce les attributions énoncées aux articles 7 à 9 ci-dessus.

En outre, elle est chargée :

- D'adopter, sur proposition du Bureau exécutif, le règlement intérieur du Conseil National de l'Education, les manuels de procédures internes, administratives financières, comptables et de gestion des ressources humaines ;
- d'approuver chaque année le programme d'activités du Conseil National de l'Education, sur proposition de son Président ;
- d'adopter le budget du Conseil National de l'Education sur proposition de son Président après avis du Bureau ;
- d'apprécier les rapports périodiques d'activités du Bureau exécutif ;
- de recevoir, du Bureau exécutif, les rapports périodiques, annuels et tout autre rapport émanant du Secrétariat exécutif et de délibérer à leur sujet ;

- d'approuver les comptes et états financiers annuels ainsi que les rapports d'activités du Conseil National de l'Education en vue de leur transmission au Président de la République.

Section 2 : Commissions du Conseil National de l'Education

Article 19 : constitution des Commissions

Les membres du Conseil National de l'Education sont répartis dans les différentes commissions tout en veillant à leur équilibre en termes d'effectif et de profils.

Article 20 : dénomination des Commissions

Le Conseil National de l'Education dispose de deux commissions :

- La Commission « Qualité et réglementation » ;
- la Commission « Pilotage et financement » ;

En cas de besoin, le Conseil National de l'Education peut créer des groupes de travail sur des questions ponctuelles.

Les attributions et l'organisation des Commissions du Conseil National de l'Education sont définies par arrêté soumis à la validation du Comité Interministériel chargé de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale.

Article 21 : composition et ressources humaines des commissions

Les Commissions sont composées des membres du Conseil National de l'Education. Toutefois, elles peuvent faire appel, avec voix consultative, à toute personne ressource dont l'éclairage leur paraît utile.

Elles s'appuient sur les spécialistes du Secrétariat exécutif et, en cas de besoin, sur des consultants recrutés à leur demande

et mis à leur disposition par le Président du Conseil National de l'Education.

Article 22 : bureaux des commissions

Chaque Commission est animée par un bureau composé :

- D'un Président ;
- d'un Rapporteur.

Le bureau est élu par les membres de la commission en son sein pour la durée du mandat des Conseillers.

Section 3 : Bureau exécutif du Conseil National de l'Education

Article 23 : attributions du Bureau exécutif du Conseil National de l'Education

Le Bureau exécutif du Conseil National de l'Education met en œuvre les décisions de l'Assemblée plénière et exerce les attributions de l'Assemblée plénière entre deux sessions de celle-ci.

Il assure le suivi permanent de la mise en œuvre des politiques, stratégies, normes et standards du système éducatif national.

Article 24 : composition du Bureau exécutif du Conseil National de l'Education

Le Bureau exécutif du Conseil National de l'Education est composé :

- du Président du Conseil National de l'Education ;
- des Présidents des Commissions ;
- des rapporteurs des Commissions.

Le Secrétaire exécutif siège au bureau exécutif avec voix consultative.

Article 25 : rôle du Président du Conseil National de l'Education

Le Président du Conseil National de l'Education est le premier responsable du Conseil. A ce titre, il :

- Assure la coordination générale des activités du Conseil National de l'Education ;

- représente l'institution auprès du Gouvernement, des autres institutions de la République et des tiers ;
- convoque et préside les sessions du Conseil National de l'Education ainsi que les réunions du Bureau exécutif ;
- est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée plénière et du Bureau exécutif ;
- rend compte semestriellement au Président de la République de la situation nationale du secteur de l'éducation ;
- élabore le rapport annuel du Conseil National de l'Education sur l'état du système éducatif national et le transmet au Président de la République ;
- assure la publication du rapport annuel ;
- dote le Conseil National de l'Education en personnel qualifié ;
- est l'ordonnateur du budget du Conseil National de l'Education.

Le Président du Conseil National de l'Education dispose d'un Secrétariat particulier.

Article 26 : autorité de rattachement du Président du Conseil National de l'Education

Le Président du Conseil National de l'Education est placé sous l'autorité du Président de la République.

Article 27 : profil du Président du Conseil National de l'Education

Le Président du Conseil National de l'Education est une personnalité scientifique reconnue et respectée, intègre et de bonne moralité, ayant une connaissance suffisante du système éducatif national.

Article 28 : désignation du Président du Conseil National de l'Education

Le président du Conseil National de l'Education est nommé parmi les membres du Conseil National de l'Education par le Président de la République.

Article 29 : durée du mandat du Président du Conseil National de l'Education

Le président du Conseil National de l'Education est nommé pour la durée du mandat des membres du Conseil National de l'Education.

Article 30 : profil des présidents de commission du Conseil National de l'Education

Pour être candidat à la présidence d'une commission, le conseiller doit être une personnalité reconnue pour sa connaissance avérée du système éducatif national et notamment, du domaine de compétence de la commission concernée.

Article 31 : durée du mandat des présidents de commission du Conseil National de l'Education

Les présidents des commissions du Conseil National de l'Education sont élus pour la durée de leur mandat en qualité de membres du Conseil National de l'Education.

Article 32 : rôle des présidents des commissions du Conseil National de l'Education

Les présidents des Commissions du Conseil National de l'Education organisent et animent les travaux de ces Commissions. Ils convoquent et dirigent leurs réunions et ils rendent compte de la leurs travaux au bureau exécutif.

Article 33 : rôle des rapporteurs des commissions du conseil national de l'Education

Les rapporteurs des commissions du Conseil National de l'Education tiennent le secrétariat des réunions de leurs Commissions respectives.

Ils gèrent les archives de ces Commissions et produisent les comptes rendus, les procès-verbaux, les rapports et tous autres documents utiles.

Article 34 : traitement du Président et des membres du Bureau exécutif

Les indemnités et avantages du président et des membres du Bureau exécutif du Conseil National de l'Education sont fixés par décret pris en conseil des Ministres

Article 35 : statut des membres du Bureau exécutif

S'ils sont fonctionnaires de l'Etat, le Président du Conseil National de l'Education et les présidents des commissions sont mis à la disposition du Conseil National de l'Education à leur demande pour la durée de leur mandat.

Les fonctions de président et de membres du bureau exécutif du Conseil National de l'Education sont incompatibles avec tout autre poste de responsabilité dans les secteurs public et privé.

Section 4 : Secrétariat exécutif

Article 36 : nature et rôle du Secrétariat exécutif

Le Secrétariat exécutif, en abrégé SE, est une structure opérationnelle qui assiste le bureau exécutif du Conseil National de l'Education dans l'exécution de sa mission.

Article 37 : structure interne du Secrétariat exécutif

Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire exécutif. Il comprend :

- une cellule administrative et financière ;
- un spécialiste en suivi –évaluation des politiques publiques ;
- un spécialiste en sciences de l'Education ;

- un spécialiste en Economie et Statistiques de l'Education,
- un spécialiste, juriste institutionnaliste.

L'organigramme du Secrétariat exécutif est arrêté par le Président du Conseil National de l'Education sur proposition du Secrétaire exécutif et après délibération du Bureau exécutif du Conseil National de l'Education. En cas de besoin, le Secrétariat exécutif peut faire appel ponctuellement à des consultants.

Article 38 : procédure de recrutement et de nomination du secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif est recruté par appel à candidatures, organisé conformément au système de dotation des Hauts Emplois Techniques, puis nommé par décret en Conseil des Ministres.

Article 39 : profil et statut du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif est, soit un haut fonctionnaire de l'Education Nationale, soit un cadre de niveau équivalent, issu du secteur privé ou d'une fonction publique internationale.

S'il est fonctionnaire, le secrétaire exécutif appartient à la catégorie A, Échelle 1, ou équivalent. Il est mis à la disposition du Conseil National de l'Education sur sa demande pour la durée de ses fonctions au Conseil National de l'Education.

En tout état de cause, le secrétaire exécutif du Conseil National de l'Education doit justifier des compétences avérées en matière de gestion administrative et d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Article 40 : durée des fonctions du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif du Conseil National de l'Education est nommé pour une durée de 5 ans renouvelable une fois

Article 41 : traitement du Secrétaire exécutif

Les rangs, rémunération et indemnités du Secrétaire exécutif sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 42 : attributions du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif coordonne, sous l'autorité du Président du Conseil National de l'Education, les activités du Secrétariat exécutif. A ce titre, il :

- assure le secrétariat des sessions de l'Assemblée plénière et des réunions du Bureau exécutif auxquelles il assiste avec voix consultative ;
- élabore puis met en œuvre et suit, après adoption par le Bureau exécutif, les plans d'actions et programmes d'activités conformément aux procédures administratives, techniques financières et comptables en vigueur ;
- planifie, organise et contrôle les activités de l'ensemble des composantes du Secrétariat exécutif.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT**Article 43 : types de sessions de l'Assemblée plénière**

Les sessions de l'Assemblée plénière sont soit ordinaires, soit extraordinaires.

L'Assemblée plénière se réunit en session ordinaire deux fois par an. En cas de besoin, elle tient des sessions extraordinaires à l'initiative de son Président ou à la demande, soit du Président de la République, soit de la moitié de ses membres.

Article 44 : convocation des sessions de l'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président. La convocation est adressée individuellement à chaque Conseiller au moins quinze jours avant la date d'ouverture de la session. Elle précise l'ordre du jour et est accompagnée des documents à étudier.

L'Assemblée plénière se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président. La convocation est adressée individuellement à chaque Conseiller avant la date d'ouverture de la session. Elle précise l'ordre du jour et est accompagnée des documents à étudier.

Article 45 : réunions du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif du Conseil National de l'Education se réunit tous les 30 jours.

Toutefois, en cas de nécessité, il se réunit de plein droit à la convocation de son Président à la demande, soit du Président de la République, soit de trois au moins de ses membres.

Article 46 : réunions des commissions

Chaque commission du Conseil National de l'Education se réunit sur convocation de son Président selon les besoins.

Article 47 : quorum

L'Assemblée plénière du Conseil National de l'Education ne peut siéger valablement à la première convocation que si 60% de ses membres sont présents à l'ouverture de la session. Dans le cas contraire, la session est reportée à huitaine. L'Assemblée plénière délibère alors valablement quel que soit le nombre de Conseillers présents.

Aucun membre de l'Assemblée plénière ne peut se faire représenter aux sessions de celle-ci.

Pour les réunions du Bureau exécutif, le quorum requis est de trois membres dont au moins un par commission.

Article 48 : modalités de prise de décision

Les décisions sont prises autant que faire se peut, par consensus.

En cas de besoin, il est procédé à un vote. Les décisions sont alors acquises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 49 : intéressement des Conseillers

Les modalités d'intéressement des Conseillers au Conseil National de l'Education sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : RESSOURCES ET MODE DE GESTION

Article 50 : statut juridique du personnel

Le personnel du Secrétariat exécutif du Conseil National de l'Education est composé de fonctionnaires de l'Etat mis à sa disposition ou de contractuels de l'Etat recrutés à son profit par le Gouvernement.

Article 51 : pouvoirs de gestion du personnel

Le président du Conseil National de l'Education nomme aux emplois du Conseil National de l'Education sur proposition du Secrétaire exécutif. Il exerce sur le personnel du secrétariat exécutif, le pouvoir disciplinaire. Ce pouvoir peut être délégué au Secrétaire exécutif pour certains types de sanctions.

Article 52 : budget

Le régime financier du Conseil National de l'Education est précisé par décret pris en Conseil des Ministres

Article 53 : ressources financières

Les ressources financières du Conseil National de l'Education sont constituées :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- des subventions d'organismes nationaux et étrangers ;
- des dons et legs.

Article 54 : régisseur

Un régisseur d'avances est nommé près le Président du Conseil National de l'Education par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 55 : mesures d'ordre intérieur

Un règlement intérieur ainsi que des manuels de procédures administratives, techniques, financières et comptables complètent les dispositions du présent décret.

Article 56 : Fin des activités des organes parallèles

Au plus tard trois mois après l'installation effective du Secrétariat exécutif du Conseil National de l'Education, les organes dont les attributions recouvrent en tout ou partie celles de ce Conseil cessent leurs activités qui se rattachent à la mission du Conseil National de l'Education.

Article 57 : abrogation – publication

Le présent décret abroge le texte portant création de tout autre conseil de tous les ordres d'enseignement ayant une mission similaire et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-065 du 28 mai 2020 portant création d'une société nationale dénommée MAADEN Mauritanie et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel

et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé société nationale « **MAADEN** » pour l'Encadrement de la Mine Artisanale et Semi Industrielle.

MAADEN a son siège à Nouakchott. Elle est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des mines.

MAADEN est soumise aux règles et usages applicables aux entreprises du commerce, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Article 2 : **MAADEN** a pour objectifs (i) d'encadrer et d'assister techniquement les exploitants artisanaux et semi-industriels miniers, (ii) de veiller à l'application de mesures de sécurité des activités d'exploitation sur les sites miniers; (iii) d'œuvrer et contribuer à la protection de l'environnement ; (iv) d'encadrer et/ou superviser la commercialisation de l'or produit par l'exploitation artisanale et semi-industrielle.

MAADEN a pour missions :

- L'attribution des autorisations nécessaires pour l'exercice de l'activité liée à la mine artisanale ;
- L'attribution des autorisations nécessaires pour l'exercice de l'activité liée à la mine semi-industrielle ;
- L'encadrement technique des activités d'exploitation artisanale de l'or et autres minéraux ainsi que la petite exploitation minière ;
- L'élimination de l'usage des mercures produits chimiques dans le traitement des minerais en collaboration avec les services compétents du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (**MEDD**) ;
- Le flux des produits chimiques doit être régulé sous la supervision du

MEDD ainsi que l'établissement de normes de rejets liquides ;

- La régulation et le suivi/contrôle des circuits de commercialisation ;
- La formalisation de l'activité minière artisanale et semi-industrielle, notamment à travers la mise en place d'une interface adaptée aux personnes cibles ;
- La vulgarisation de bonnes pratiques et la formation des exploitants artisanaux et semi-industriels ;
- L'aménagement d'infrastructures et le suivi en cas de délégation ;
- La recherche de sources de financements au profit des artisans miniers ;
- La restauration et la réhabilitation des sites dégradés et le suivi en cas de délégation ;
- L'usage de technologies nouvelles, notamment la digitalisation de ses opérations et de ses prestations.

Article 3 : Des services régionaux d'exploitation et de direction pourront être créés partout où le Conseil d'administration le jugera opportun.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : **MAADEN** est administrée par un organe délibérant, dénommé "Conseil d'Administration", comprenant treize (13) membres dont un Président.

Le Conseil d'Administration est régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990 modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 5 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé des mines, et comprend :

- un (1) représentant du Ministère en charge de la Défense ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Trois (3) représentants du Ministère en charge des Mines ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (1) représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- un (1) représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- un (1) représentant des orpailleurs.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou les qualités utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil d'administration perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de **MAADEN**, tels que prévus

aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre et sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de l'établissement ;
- l'approbation des budgets ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des conditions de rémunération y compris celles du directeur général, du directeur général adjoint et des directeurs ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- l'approbation de contrat – programmes ;
- l'autorisation des prises de participations financières ;
- l'adoption des règlements intérieurs des commissions des marchés et des contrats conformément aux dispositions des textes en vigueur en la matière.

Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président, et, autant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 9 : Pour le contrôle et le suivi de ses délibérations, le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont le Président.

La composition du comité de gestion doit refléter celle du Conseil d'Administration telle que définie à l'article 7 du décret 90.118 du 19 août 1990, modifié.

Article 10 : L'autorité de tutelle sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- la composition de la commission des marchés ;
- le plan d'action et, le cas échéant, le contrat-programme ;
- le programme d'investissement ;
- le plan de financement ;
- le budget de financement sur fonds publics ;
- les ventes immobilières ;
- les emprunts, garanties et prêts ;
- les redevances ;
- les participations financières ;
- le rapport annuel et les comptes ;

- l'échelle de rémunération.

L'autorité de tutelle exerce par ailleurs le pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90.09 du 4 avril 1990, en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la date de leur approbation par le Conseil d'Administration. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Pour les délibérations à incidence financière, elles deviennent exécutoires après avis de non objection sur le sujet, expressément écrit du Ministre chargé des Finances.

Article 11 : L'organe exécutif de **MAADEN** comprend un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des mines. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 12 : Le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction de **MAADEN**, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle aux termes du présent décret. Il est chargé à ce titre, des questions d'intérêt commun à **MAADEN** et aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

Il assure le fonctionnement des services de **MAADEN** et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion.

Le Directeur Général représente **MAADEN** vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente **MAADEN** en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur Général élabore les programmes d'activité et d'investissement, et prépare l'état des prévisions des recettes et des dépenses, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 13 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et aux conditions prévues par le Statut du personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou partie des actes d'ordre administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général adjoint.

Le Directeur Général est ordonnateur du budget et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de **MAADEN**.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 14 : Le personnel de **MAADEN** est régi par le Code de travail et la Convention collective du travail.

Le Statut du personnel est approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 15 : L'organisation administrative de **MAADEN** est définie par l'organigramme, tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 16 : Il est institué, au sein de **MAADEN**, une Commission Interne des

marchés de l'Autorité Contractante (CIMAC) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : **MAADEN** dispose des ressources suivantes :

- Dotation de l'Etat ;
- produits des ventes ou services ;
- dons et legs ;
- produits financiers et autres.

Article 18 : Les dépenses de **MAADEN** comprennent :

A) dépenses de fonctionnement, notamment :

- frais de gestion générale ;
- frais de matériels et de produits divers ;
- traitements et salaires ;
- entretien des locaux et des installations ;

B) dépenses d'investissement.

Article 19 : Le budget prévisionnel de **MAADEN** est préparé par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle (technique et financière) pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 20 : L'exercice budgétaire et comptable de **MAADEN** commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à partir de la publication du présent décret pour se terminer le 31 décembre 2020.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un tableau des résultats.

Les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration doivent être transmis pour approbation au ministre de tutelle et

au Ministre des Finances avant le 31 juillet suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 21 : Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif, et un compte de résultats.

Sur proposition du Directeur Général, les résultats sont affectés, après déduction des réserves légales, et, le cas échéant, des réserves facultatives par le conseil d'administration, après approbation de l'autorité de tutelle et du Ministre des Finances.

Article 22 : La comptabilité de **MAADEN** est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, telles que prévues au Plan comptable national, par un Directeur financier, nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Article 23 : En vue d'une exécution optimale de ses missions, l'Etat accordera à **MAADEN** l'ensemble des facilités nécessaires en matière de change, telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur. A cet effet, **MAADEN** peut être autorisée, par dérogation spéciale, à gérer des comptes en devises à l'étranger.

Article 24 : Le Ministre des Finances nomme, parmi les Experts-comptables inscrits sur le Tableau de l'Ordre national des Experts-comptables, deux (2) commissaires aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de **MAADEN** et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à leur disposition avant la réunion du Conseil d'Administration consacrée à ces documents comptables qui se tient dans un délai de six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au Conseil d'Administration. Ils peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'Administration, s'il le juge opportun.

Article 25 : Les commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet l'approbation des comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Ils reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et est porté dans les frais généraux.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte du mandat qui leur a été confié et signalent, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

Article 26 : Sans préjudice des contrôles prévus au présent décret, le bilan et le compte d'exploitation annuels de **MAADEN** peuvent être contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues au niveau international.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n° 2020 - 032 du 10 mars 2020 portant nomination d'une Secrétaire Générale au Ministère la Santé

Article premier : Docteur Halima Ba Yahya, NNI : 0049831326, est nommée Secrétaire Générale du Ministère de la Santé et ce, pour compter du 06 février 2020.

Article : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n° 2020 – 022 du 03 mars 2020 portant nomination d'une fonctionnaire au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Article Premier : Est nommée, à compter du 18 avril 2019, Madame **BASS Fatimata**, matricule : **51607T**, NNI : **3315121956**, Maître-Assistant, Conseillère Technique chargée de la Pêche Artisanale au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, en remplacement de Monsieur Mohameden Fall ould Abdi, administrateur civil, matricule 51997S, NNI : 826533800, admis à faire valoir ses droit à la retraite.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020 – 027 du 04 mars 2020 portant nomination de certaines personnes au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Article premier : Les personnes dont les noms suivent, sont nommées au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime à compter du 06 février 2020 et ce, conformément aux indications suivantes :

Secrétariat Général

- **Secrétaire Général** : Madame El Aliya Yahya MENKOUSS, matricule : 26515U, NNI : 4267801539, Professeur de l'Enseignement Secondaire, en remplacement de Madame Maimouna Ahmed Salem, matricule : 91711K, NNI : 9018858435, Ingénieur principal en pétrole et énergie.

Port de Tanit

- **Directeur Général Adjoint** : Monsieur El Moctar Mohamed Lemine KHERCHIF, Matricule : 104731M, NNI 7527723219, précédemment chef service Accueil du public au Ministère de la culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement.

Article 2 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°00915 du 18 novembre 2019 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Elkarzamat » à Nouamghar- W. Dakhlet Nouadhibou

Article Premier : Est agréée la coopérative de pêche artisanale dénommée « **Elkarzamat** » à Nouamghar- W. Dakhlet Nouadhibou pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 : La coopérative est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal

de Nouakchott ouest et une copie devra être transmise à la Direction de la Pêche Continentale et de Pisciculture et à la Direction d'exploitation des ressources des pêcheries des poissons.

Article 3 : La coopérative de pêche artisanale dénommée « **Elkarzamat** » a pour siège **Nouamghar W. Dakhlet Nouadhibou**.

Article 4 : Le Secrétaire Général et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources des Pêcheries de Poisson au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°00916 du 18 novembre 2019 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Elbir We Taghwa » à awoucheickch-M'Bout-W. Gorgol

Article Premier : Est agréée la coopérative de pêche artisanale dénommée « **Elbir We Taghwa** » à **awoucheickch-M'Bout-W. Gorgol** pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 : La coopérative est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott ouest et une copie devra être transmise à la Direction de la Pêche Continentale et de Pisciculture et à la Direction d'exploitation des ressources des pêcheries des poissons.

Article 3 : La coopérative de pêche artisanale dénommée « **Elbir We**

Taghwa » a pour siège **awoucheickch-M'Bout-W. Gorgol**.

Article 4 : Le Secrétaire Général et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources des Pêcheries de Poisson au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°00917 du 18 Novembre 2019 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Ouhaitou » à Beguemoun-Tekan-W. Trarza

Article Premier : Est agréée la coopérative de pêche artisanale dénommée « **Ouhaitou** » à **Beguemoun-Tekan-W. Trarza** pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 : La coopérative est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott ouest et une copie devra être transmise à la Direction de la Pêche Continentale et de Pisciculture et à la Direction d'exploitation des ressources des pêcheries des poissons.

Article 3 : La coopérative de pêche artisanale dénommée « **Ouhaitou** » a pour siège **Beguemoun-Tekan-W. Trarza**.

Article 4 : Le Secrétaire Général et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources des Pêcheries de Poisson au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Divers

Décret n° 2020 – 028 du 06 mars 2020 portant nomination de certaines personnes au Ministère du Commerce et du Tourisme.

Article Premier : Les personnes dont les noms suivent sont, à compter du 06 Février 2020, nommées conformément aux indications ci –après ;

Cabinet du Ministre :

- **Conseillère Technique chargée du Commerce Extérieur :** Nebghouha EIGHoutoub, Matricule 104754M, NNI 0371343937, précédemment Directrice Adjointe à la Direction de la Promotion du Commerce Extérieur. En remplacement de Mohamed Hanine admis à la retraite.
- **Conseillère Technique chargée de la Communication :** Vatma Mohamed Abdellahi EL Mouna, NNI 3569824750, poste vacant.
- **Conseiller Technique chargé des Affaires Juridiques :** Sidi Ould Mohamed Abdellahi Had, matricule 92746K, NNI 5526783163. Précédemment au même poste

Secrétariat Général :

- **Secrétaire Général :** Ahmed Salem Lemrabott Bouheda, matricule 104734Q, NNI 5425288183, précédemment Secrétaire Général du Ministère de la Santé

Inspection Interne :

- **Inspectrice :** Meymouna Mohamed Lemine Habiboullah, matricule 26469 U, NNI 0300961610, précédemment cadre au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, en remplacement de Saw DJIBI BELLAL admis à la retraite.

Administration Centrale :

Direction de la Concurrence, de la Protection des Consommateur et de la Répression des Fraudes :

- **Directeur :** El Moustapha Ould Eleya, matricule 76714 J, NNI 8700230216, précédemment Directeur Adjoint à la même Direction, en remplacement de EL GHASSEM OULD SIDI admis à la retraite.
- **Directeur Adjoint :** Mohamed El Moctar Houssein, matricule 89617 J, NNI 6624143290, précédemment chef de service à la même Direction, en remplacement de El Moustapha Ould Eleya.

Direction du Tourisme :

- **Directrice :** Mariem Mint El Bechir, matricule 26523 D, NNI 1664211250, précédemment Directrice Adjointe à la même Direction, poste vacant
- **Directeur Adjoint :** Yacoub Hamza, matricule 104859 B, NNI 9341865040, en remplacement de Mariem Mint El Bechir

Direction de la Promotion du Commerce Extérieur :

- **Directrice :** Jemila Abdel Vettah, matricule 104752 K NNI

8548780333, Précédemment au même poste

- **Directeur Adjoint** : Mohamed Lemine Vaida, NNI 4820175508, en remplacement de Nebghouha El Ghoutoub

Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération :

- **Directeur** : Guisset Abou Dialle, matricule 87187 S, NNI 6068766977, Précédemment au même poste
- **Directeur Adjoint** : Mohamed Jiddou cheikh Seyidi Hasni, matricule 73457 T, NNI 5977131756, précédemment cadre au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, poste vacant.

Article 2 : Le Ministre du Commerce et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Décret n°2020-057 du 30 avril 2020 portant nomination des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de la Compagnie Mauritanienne de Sucre et Dérivés (COMASUD)

Article Premier : Sont nommés représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de la Compagnie Mauritanienne de Sucre et Dérivés (COMASUD) pour une durée de trois ans.

- Le coordinateur de la cellule foncière, représentant le Ministère du Développement Rural ;
- Le Directeur Général des Financements, des Investissements Publics et de la Coopération Economique, représentant le Ministère de l'Economie et de l'Industrie ;
- Le Directeur Général adjoint du Budget, représentant le Ministère des Finances ;
- Le directeur chargé du développement industriel, représentant le Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et de l'Industrie chargé de la Promotion de l'Investissement et du Développement Industriel.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 1037 du 27 décembre 2019
Portant agrément d'une coopérative Agricole dénommée: «Loty Agriculture/Bababé/Brakna»

Article Premier: En Application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée: «Loty Agriculture» est agréée dans la localité de Bababé, Moughataa de Bababé, Wilaya de Brakna.

Article 2: Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV– ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie de titre foncier n° 28207 cercle du Trarza au nom de: Mr: Seydou Mamoudou Kane, né en 1969 à Tékane, titulaire de la NNI n° 9287079634, suivant la déclaration de lui-même dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie de titre foncier n° 8638 cercle du Trarza au nom de: Mr: Sidi Mohamed Ould Boye, né en 1948 à Arafat, titulaire de la NNI n° 7322268101, suivant la déclaration de lui-même dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie de titre foncier n° 1551 cercle du Trarza (**lot 66 ilot K**), au nom de Mr Sarr Issa, suivant la déclaration de Mr Hassane Moulaye Mohamed Moulaye, né en 1956 à Rosso, titulaire du NNI 6186365994, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Procès verbal

Du conseil d'administration

Le vingt six Juin deux mille vingt à 10h, s'est réuni le conseil administratif de la société MACEP – SARL Sous la présidence de Mr: SIDI MOHAMED ABDEL WEDOUD AILAL L'ordre du jour

- C'est la liquidation et radiation de cette société;
- A cet effet, Mr: Moulaye Idriss Zeïni Moulaye Idriss est chargé de la radiation auprès du tribunal de commerce et la direction des impôts après le dépôt de ce PV chez un notaire.

Etaient présents:

- SIDI MOHAMED ABDEL WEDOUD AILAL;
- LOUMEIGUIVE MOHAMED LEMINE AGHAILASSE.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p>jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		